

200
9

L'impôt sur les Sociétés (IS)

Selon le code général des impôts 2009

Sous l'encadrement du Professeur : M.
OUBOUALI

Réalisé par : ADAN Mohamed
AHMED Elmouhssini Elmehdi
ESSABRI Abdelkader
NOUILA Mohamed

Amin

WAGRI Amine

Année universitaire : 2008/2009
FSJES de Settat
Master : Management Finance d'entreprises



Sommaire

1. Introduction

2. Champ d'application

2.1. Personnes imposables

2.1.1. Les personnes soumises de plein droit

2.1.2. Les personnes soumises sur option

2.1.3. Personnes exclues du champ d'application

2.1.4. Synthèse

2.2. La territorialité en matière de l'IS

2.3. Les exonérations

2.3.1. Exonérations permanentes

2.3.2. Exonérations suivies de l'imposition permanente au taux réduit (17.50 %)

2.3.3. Imposition permanente au taux réduit de 17.50 %

2.3.4. Exonérations temporaires

2.3.5. Exonérations suivies de l'imposition temporaire au taux réduit de 17.50 %

2.3.6. Imposition temporaire au taux réduit 17.50 %

3. La base Imposable

3.1. Le résultat fiscal (Art.8)

3.2. L'appréciation fiscale des produits (art.9)

3.3. L'appréciation fiscale des charges (art.10)

3.3.1. Les charges d'exploitations

3.3.2. Les charges financières

3.3.3. Les charges non courantes

3.4. Le déficit reportable (art.12)

4. La liquidation de l'IS

4.1. Période d'imposition

4.2. Taux d'imposition

4.2.1. Taux normal de l'impôt

4.2.2. Taux spécifiques de l'impôt

4.2.3. Taux et montants de l'impôt forfaitaire

4.2.4. Taux de l'impôt retenu à la source

4.3. Calcule de l'IS exigible

4.3.1. Cotisation minimale

4.3.2. Calcule de l'IS

4.3.3. Imputation de la cotisation minimale

5. Le Paiement de l'IS

5.1. Arrondissement du montant de l'impôt

5.2. Recouvrement de l'IS

6. Cas pratique de synthèse

1. Introduction :

L'impôt sur les sociétés (IS) a été introduit au sein de l'arsenal fiscal marocain en 1986¹ et appliqué à partir du 1^{er} janvier 1987. Il est venu se substituer à l'ancien IBP (Impôt sur les bénéficiaires professionnels) à qui imposait auparavant, dans le cadre du système cédulaire, indistinctement les bénéfices des personnes physiques et morales.

L'IS vise essentiellement les bénéficiaires des entreprises constituées sous forme de sociétés de capitaux telle la société anonyme ou la société en commandite par action. La société à responsabilité limitée est aussi imposable à l'IS vu son caractère hybride. Cela n'empêche pas certaines sociétés imposables à l'IR d'opter pour l'IS lorsqu'elles le souhaitent. Il s'agit principalement des sociétés en commandite simple, des sociétés en nom collectif et des sociétés en participation.

Eu égard à la structure actuelle du tissu économique marocain constitué essentiellement des PME, plus que la moitié de ces entreprises ne paient que la cotisation minimale au taux de 0,50% ou 0,25% du chiffre d'affaires. Ce qui a poussé cependant, des études par l'Administration pour analyser les différents scénarios de taux de l'IS. L'objectif recherché gagnant – gagnant est de déterminer d'une part, un taux permettant de maintenir l'équilibre budgétaire et d'autre part, de réduire le niveau de pression fiscale sur les entreprises tout en encourageant les entreprises à se regrouper ou à se transformer pour devenir plus compétitives et pour se conformer aux normes.

Cependant, Pour renforcer la transparence et lutter contre la fraude et l'évasion fiscales des mesures législatives et opérationnelles ont été prises : renforcement des obligations déclaratives des entreprises, obligation de tenue de comptabilité et de facturation, paiement par chèque, instauration de sanctions pécuniaires et pénales et renforcement du contrôle fiscal par les moyens juridiques humains et matériels.

Dans cette optique, le présent rapport aura pour objet de présenter toute la démarche que peut rencontrer toute entreprise soumise à l'IS. Pour réussir à couvrir entièrement ce sujet, il faudrait donc analyser successivement :

1. le champ d'application de L'IS
2. la base imposable de l'IS
3. la liquidation et le recouvrement de l'IS

¹ L'IS a été instauré au Maroc par la loi n° 24-86 promulguée par le Dahir n°1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) et publiée au bulletin officiel n° 3873 du 21 janvier 1987.

2. Champ d'application :

2.1. Personnes imposables¹ :

L'IS est assis sur l'ensemble des bénéfices ou revenus des sociétés et autres personnes morales, dont certaines sont soumises de plein droit et d'autres par option.

2.1.1. Les personnes soumises de plein droit :

Sont obligatoirement passibles de l'impôt sur les sociétés :

- Les sociétés quels que soient leur forme et leur objet à l'exclusion de certaines (cf. 2.1.3.)
- Les établissements publics et les autres personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;
- Les associations et les organismes légalement assimilés ;
- Les fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé, lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif. L'imposition est établie au nom de leur organisme gestionnaire.

- Les centres de coordination² d'une société non résidente ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger.

2.1.2. Les personnes soumises sur option :

Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, sur option :

- les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques ;
- les sociétés en participation.

L'option de se soumettre à l'IS peut être exprimée dès la constitution ou en cours de l'existence de la société. L'option est cependant irrévocable³.

2.1.3. Personnes exclues du champ d'application⁴ :

Sont exclus du champ d'application de l'impôt sur les sociétés :

- Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques ainsi que les sociétés en participation,

¹ Art. 2 du code général des impôts (CGI) 2009.

² Par centre de coordination, il faut entendre toute filiale ou établissement d'une société ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger et qui exerce, au seul profit de cette société ou de ce groupe, des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle.

³ Mohamed Abou El Jaouad, « Fiscalité appliquée de l'entreprise marocaine », 2eme édition 2007, Éditions Maghrébines .

⁴ Art. 3 du CGI 2009.

- Les sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques ;
- Les sociétés immobilières transparentes¹ ;
- Les groupements d'intérêt économique².

2.1.4. Synthèse³ :

Forme juridique	IS Obligatoire	IS Sur Option	IR Obligatoire
♦ Société anonyme (SA)	X		
♦ Société en commandite par action (SCA)	X		
♦ Société à responsabilité limitée (SARL)	X		
♦ Les sociétés au nom collectif (SNC), sociétés en commandite simple (SCS) et les sociétés de fait (SF) comprenant au moins une personne morale	X		
♦ Les établissements publics	X		
♦ Les associations	X		
♦ Les fonds	X		
♦ Les centres de coordination	X		
♦ Les SNC et les SCS ne comprenant aucune personne morale		X	X
♦ Les sociétés en participation		X	X
♦ Les SF ne comprenant aucune personne morale			X
♦ Les sociétés immobilières transparentes			X
♦ Les groupements d'intérêt économique			X
♦ Les entreprises individuelles			X

2.2. La territorialité en matière de l'IS⁴ :

Les sociétés, qu'elles aient ou non un siège au Maroc, sont imposables à raison de l'ensemble des produits, bénéfices et revenus :

- Se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel ;
- Dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions

¹ Les sociétés à objet immobilier, quelle que soit leur forme, dont le capital est divisé en parts sociales ou actions nominatives :

- Lorsque leur actif est constitué soit d'une unité de logement occupée en totalité ou en majeure partie par les membres de la société ou certains d'entre eux, soit d'un terrain destiné à cette fin ;
- Lorsqu'elles ont pour seul objet l'acquisition ou la construction, en leur nom, d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers, en vue d'accorder statutairement à chacun de leurs membres, nommément désigné, la libre disposition de la fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier correspondant à ses droits sociaux. Chaque fraction est constituée d'une ou plusieurs unités à usage professionnel ou d'habitation susceptibles d'une utilisation distincte.

² Sont définis par la loi n° 13-97 promulguée par le dahir n° 1-99-12 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999).

³ Cours de Mr. CHAMI, Matière : Fiscalité Marocaine, 3^{ème} année du cycle licence, année universitaire : 2006-2007.

⁴ Art. 5 du CGI 2009.

- Tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

Les sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc, appelées « sociétés non résidentes » sont en outre, imposables à raison des produits bruts¹ qu'elles perçoivent en contrepartie de travaux qu'elles exécutent ou de services qu'elles rendent, soit pour le compte de leurs propres succursales ou leurs établissements au Maroc, soit pour le compte de personnes physiques ou morales indépendantes, domiciliés ou exerçant une activité au Maroc.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les travaux sont exécutés ou les services sont rendus au Maroc par une succursale ou un établissement au Maroc de la société non résidente, sans intervention du siège étranger. Les rémunérations perçues à ce titre sont comprises dans le résultat fiscal de la succursale ou de l'établissement qui est, dans ce cas, imposé comme une société de droit marocain.

2.3. Les exonérations² :

En vertu de certaines dispositions de la loi, l'exonération de l'IS est accordée soit définitivement soit temporairement soit totalement soit partiellement³.

2.3.1. Exonérations permanentes :

Sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés les associations et les organismes⁴ légalement assimilés à but non lucratif, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les établissements de ventes ou de services appartenant aux associations et organismes précités.

Ex :

- La Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires
- La Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer
- La Fondation Mohammed V pour la solidarité

2.3.2. Exonérations suivies de l'imposition permanente au taux réduit (17.50 %) :

Sont exonérées totalement de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exploitation a été réalisée ; Et de l'imposition au taux réduit prévu de 17.50⁵ % au-delà de cette période.

- Les entreprises exportatrices de produits ou de services qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires :

¹ Art. 15 du CGI 2009.

² Art. 6 du CGI 2009.

³ Mohamed Abou El Jaouad, « Fiscalité appliquée de l'entreprise marocaine », 2ème édition 2007, Éditions Maghrébines,

⁴ Une liste exhaustive de ces organismes sera ajoutée dans l'annexe.

⁵ Taux prévu à l'article 19-II-C du CGI 2009

- Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation des produits finis destinés à l'export bénéficient, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec lesdites plates-formes :
- Les entreprises hôtelières bénéficient, au titre de leurs établissements hôteliers pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :

2.3.3. Imposition permanente au taux réduit de 17.50 % :

- Les entreprises minières exportatrices à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée. Aussi que les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation.
- Les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province, bénéficient au titre de cette activité du taux prévu à l'article 19-II-C ci-dessous.

2.3.4. Exonérations temporaires :

- Les revenus agricoles tels que définis à l'article 46 du CGI sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, jusqu'au 31 décembre 2010.
- Le titulaire ou, le cas échéant, chacun des Co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures bénéficie d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de dix (10) années consécutives courant à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.
- Les sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au titre de leurs opérations, pendant une période de quatre (4) ans suivant la date de leur agrément.

2.3.5. Exonérations suivies de l'imposition temporaire au taux réduit de 17.50 % :

- Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient¹ :
 - de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
 - et de l'imposition au taux réduit, pour les vingt (20) exercices consécutifs suivants.
- L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation.

2.3.6. Imposition temporaire au taux réduit 17.50 % :

¹ Toutefois, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, les sociétés qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage.

- Bénéficient du taux réduit pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation :
 - les entreprises, autres que les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de service, les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurances et de réassurances, les agences immobilières et les promoteurs immobiliers à raison des activités exercées dans l'une des préfectures ou provinces qui sont fixées par décret compte tenu des deux critères suivants :
 - ♦ le niveau de développement économique et social ;
 - ♦ la capacité d'absorption des capitaux et des investissements dans la région, la province ou la préfecture ;
 - les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel ;
 - les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.
- Bénéficient pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter, de ce taux, au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires réalisés en conformité avec leur destination, les promoteurs immobiliers personnes morales, qui réalisent pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins deux cent cinquante (250) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'État assortie d'un cahier des charges.

3. La base Imposable :

3.1. Le résultat fiscal (Art.8)

Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la législation et de la réglementation comptable en vigueur, modifié, le cas échéant, conformément à la législation et à la réglementation fiscale en vigueur.

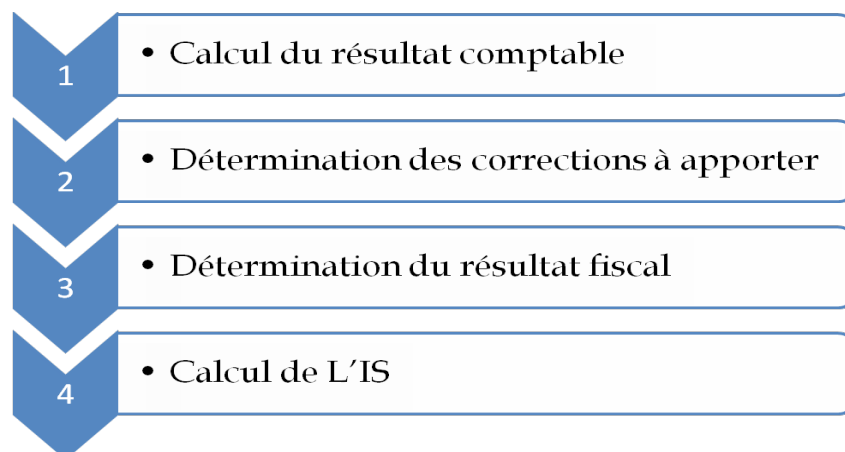
C'est à dire, le résultat fiscal c'est l'assiette sur laquelle l'IS sera calculé, qui est à partir du résultat comptable qu'on peut la déterminer, mais à condition de porter quelques corrections sur ce dernier afin d'avoir le résultat fiscal et qui constituera notre base imposable.

En somme, on peut remarquer que le résultat fiscal est établi à partir des règles fiscales qui sont théoriquement indépendants des règles comptables, ce qui exige cependant, d'apporter des corrections fiscales nécessaires pour aboutir en fin de compte au résultat imposable par l'IS (voir schéma A).

Schéma A : le passage du résultat comptable au résultat fiscal

$$\text{Résultat comptable} + \text{Réintégration}^1 - \text{Déduction}^2 = \text{Résultat fiscal}$$

D'après le schéma ci-dessous, lors du calcul de l'IS, l'Etat ne prend en considération que les produits et les charges qui sont liés à l'activité, pour cela on peut avoir des produits qui sont non imposables et même des charges non déductibles. En somme, la démarche du calcul de la base imposable peut se résumer en 4 étapes :



Après avoir calculé le résultat comptable (avant impôt) qui est la somme des produits comptabilisés moins les charges comptabilisés, il est nécessaire d'opérer les corrections sur ce dernier pour pouvoir aboutir au résultat imposable par l'IS.

3.2. L'appréciation fiscale des produits (art.9)

¹ Parmi les charges comptabilisées, certaines charges ne sont pas déductibles : à **Réintégrer**

² Parmi les produits comptabilisés, certains produits sont exonérés totalement ou partiellement : à **Déduire**

Les produits imposables s'entendent d'une part, de l'ensemble des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits non courants (voir tableau B.1.). Et d'autre part, des subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou des tiers qui sont rapportés à l'exercice au cours duquel ils ont été perçus.

Tableau B .1. : Présentation générale des produits imposables

Produits d'exploitation	Produits financiers	Produits non courants
<p>Sont constitués par :</p> <p>1°- le chiffre d'affaires comprenant les recettes et les créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus et aux travaux Immobiliers réalisés ;</p> <p>2°- la variation des stocks de Produits¹;</p> <p>3°- les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ;</p> <p>4°- les subventions d'exploitation ;</p> <p>5°- les autres produits d'exploitation ;</p> <p>6°- les reprises d'exploitation et transferts de charges.</p>	<p>Sont constitués par :</p> <p>1°- les produits des titres de participation et autres titres immobilisés ;</p> <p>2°- les gains de change</p> <p>3°- les intérêts courus et autres produits financiers ;</p> <p>4°- les reprises financières et les transferts de charges</p>	<p>Sont constitués par :</p> <p>1°- les produits de cession d'immobilisations.</p> <p>2°- les subventions d'équilibre ;</p> <p>3°- les reprises sur subventions d'investissement ;</p> <p>4°- les autres produits non courants y compris les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles (voir article 10-I-C)</p> <p>5°- les reprises non courantes et les transferts de charges.</p>

Cependant, pour un calcul fiscal, les produits sont imposables au titre de l'exercice auquel ils se rattachent. Alors, il est nécessaire de respecter et retenir certains principes et éléments pour les 3 produits présentés ci-dessous :

Elément 1 : pour les produits d'exploitation :

- la livraison de l'élément est le fait à observer pour les ventes d'éléments corporels
- l'exécution de services est le fait à observer pour les ventes de services
- les avances reçu sur des commandes à exécuter ou à livrer en dehors de l'exercice d'imposition : sont des dettes provisoires et non définitive envers les clients, alors, ne constituent pas des produits à imposer.

Elément 2 : pour les produits financiers

- si le capital est placé dans une banque, on doit retenir que les revenus fixes sont soumis à une retenue à la source (20%), or la comptabilisation doit se faire sur la base du montant brute, et les 20 % de la retenue à la source sont assimilés à une avance sur l'IS à soustraire du montant définitif de l'exercice pour déterminer l'IS exigible par l'entreprise.

¹ Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour si ce dernier lui est inférieur

- Les dividendes proviennent d'un résultat déjà imposé chez la société distributrice, ils bénéficient d'un abattement de 100%. Ils sont donc à déduire pour éviter leur double imposition.

Elément 3 : pour les produits non courants

La vente d'immobilisation par une entreprise constitue une opération non courante et lui procure une recette à caractère exceptionnel qui rentre dans la base imposable . le prix de cession des immobilisations est imposable .

3.3. L'appréciation fiscale des charges (art.10)

Le résultat fiscal dépend énormément des charges supportées par une exploitation. Pour cela, les règles fiscales définissent avec précision les conditions de déductibilité qui doivent remplir les frais généraux d'une entreprise.

Suite aux charges définis dans le code général des impôts (**voir art.10 CGI**), on constate que, Pour qu'une charge puisse être déductible, il faut qu'elle obéisse à des conditions générales et à des conditions spécifiques éventuelles :

Conditions générales	Conditions spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> - il faut qu'elle soit liée à l'exploitation - il faut qu'elle soit rattachable à l'exercice - il faut qu'elle soit comptabilisé et appuyé à une pièce justificative¹ - il faut qu'elle se traduise par une diminution de l'actif net - toute facture dont le montant > 10.000 Dhs, doit être payé par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire ou par procédé électronique. à défaut, le montant n'est déductible qu'à concurrence de 50%. 	<p>A ce stade, nous avons essayé de préciser les conditions de déductibilité de la classe 6, qui sont au nombre de trois (3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 - les charges d'exploitations 2- les charges financières 3- les charges non courantes

3.3.1. Les charges d'exploitations :

Les sociétés supportent des charges multiples pour l'accomplissement de leur activité. Certaines d'entre elles sont liées intimement à leur objet principal, elles sont qualifiées alors de charges d'exploitation. On relève essentiellement :

- **611/612 : achat revendues de marchandises en l'état /achat consommés de matières et fournitures.**

Selon les dispositions fiscales, les achats portant sur des biens corporels sont rattachés à l'exercice où elles sont perçues indépendamment de la date de facturation ou de paiement. Et les achats portant sur des services sont imposables au titre de l'exercice ou le service est rendu

¹ Ne sont pas déductibles du résultat fiscal, les montants des achats et prestations revêtant un caractère de libéralité

ou par respect du principe du prorata temporise lorsqu'il s'agit d'un service à exécution continu (ex : achat d'une sous-traitance pour une durée déterminée)

▪ **6125 : achat non stocké de matières**

Dans ce poste, tous les éléments de ce poste sont considérés comme des charges, sauf en cas de produits pétroliers, on assiste à deux cas :

- ◆ sont déductibles : dans le cas où les produits pétroliers sont utilisés comme combustibles ou comme matière première.
- ◆ sont non déductible : dans le cas où ils sont utilisés comme carburant, du fait de la difficulté de vérification de leurs consommations. seulement on assiste à des exceptions pour ce dernier cas, qui concernent les entreprises de transport et les entreprises de travaux publics

▪ **6132 : redevance de crédit bail :**

Les redevances leasing des voitures de tourisme ne sont acceptées en déduction fiscale qu'à concurrence de la dotation calculée sur une base d'amortissement ne dépassant 300 000 DHS TTC à un taux d'amortissement qui ne peut être inférieur à 20%.

L'amortissement contenu dans la redevance qui constitue (amortissement + intérêt), est déductible dans les mêmes conditions que celles applicables en cas d'acquisition, en notant que l'amortissement est calculé sur un montant (HT) pour les entreprises de leasing. Toutefois, la limitation de cette déduction ne s'applique pas dans le cas de location par période n'excédant pas 3 mois non renouvelable.

Exemple n °1 :

Une entreprise a acquis le 02/01/2008, une voiture pour le directeur financier, pour 500 000 (HT), TVA 20%, amortis au taux de 20%.

TAF :

1. Calculer l'amortissement comptable ?
2. Calculer l'amortissement fiscal ?
3. Redresser la situation ?

Correction :

1. il ne s'agit pas d'une entreprise de leasing, le montant doit être TTC :

Prix d'acquisition (TTC) = 600 000 (500 000*1.2)

L'amortissement comptable = 600 000 * 0.2 = 120 000 Dhs

2. l'amortissement fiscale = 300 000 * 0.2 = 60 000 Dhs

3. le montant à réintégrer = 120 000 – 60 000 = 60 000 Dhs

Exemple n °2 :

Une entreprise a loué pour 150 000 Dhs une voiture affecté au directeur financier, cette voiture est acquis pour 600 000 Dhs HT, est amortie au taux de 20°/°.

TAF :

1. Calculer l'amortissement comptable ?
2. Calculer l'amortissement fiscal ?
3. Redresser la situation ?

Correction :

1. il s'agit d'une entreprise de leasing, alors :

L'amortissement comptable = 600 000 * 0.2 = 120 000 (dont intérêt = 30 000 Dhs)

2. l'amortissement fiscale = 300 000 * 0.2 = 60 000

3. le montant à réintégrer = 120 000 – 60 000 = 60 000 Dhs

▪ **6133. entretien et réparation :**

Les frais d'entretien et de réparation ne sont considérés comme charges que lorsqu'ils sont pour effet seulement de maintenir le bien entretenu en bonne état d'utilisation jusqu'au fin de sa durée de vie.

Par contre, lorsque ces frais ont pour effet d'augmenter sensiblement la valeur du bien entretenu ou sa durée de vie, sont considérés comme une immobilisation et non comme une charge. Cette immobilisation doit amorite au même taux que celui applicable au bien entretenu.

▪ **6134. Primes d'assurances :**

Les primes d'assurances payées par une entreprise pour s'assurer contre un risque auquel, il est exposé, constitue une charge déductible. Néanmoins, deux cas particuliers peuvent se présenter :

Cas n ° 1 : la constitution par l'entreprise de sa propre caisse d'assurance, dans ce cas les primes ou cautionnement versés par l'entreprise ne constitue pas des charges déductibles.

Cas n ° 2 : l'assurance contracté par la société / tête d'autrui, dans ce cas deux éventualités sont possibles :

- l'assurance est contractée au profit de l'assuré, la prime d'assurance est assimilée à un salaire et par conséquent, elle constitue une charge déductible
- l'assurance est contractée au profit de la société : les primes d'assurances versées seront assimilées à une épargne et non une charge déductible

Remarque : lorsque le risque contre lequel l'entreprise est assurée survient, l'indemnité versée par la compagnie d'assurance à l'entreprise constitue un produit imposable, pour le montant excédent la somme des primes déjà versé.

▪ **6143. déplacement, missions et réceptions**

Ces frais sont assimilés à des libéralités et par conséquent, elles ne sont pas déductibles.

▪ **6144. publicité, publication et relation publiques :**

Les frais de publicité¹ ne sont déductibles que leur sont pour objet le produit fabriqué par la société ou les produits commercialisés. S'agissant des cadeaux publicitaires, qui ne sont déductibles que sous deux conditions :

- les cadeaux doivent porter le nom de la société ou son logo ou le nom du produit qui commercialise.
- la valeur unitaire ne doit pas dépasser 100 Dhs

▪ **61462. Les dons :**

Ne sont admis en déduction fiscale que les dons alloués à des associations ou organismes énumérés par la loi et reconnu d'utilité publique. Toutefois, on peut relever certains organismes définis par l'article 10 (.I.2 CGI) :

- Habous publics ;
- l'entraide nationale
- les associations reconnues d'utilité publique, qui œuvrent dans un but charitable, Scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé ;
- les établissements publics ayant pour mission essentielle de dispenser des Soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels, d'enseignement ou de recherche ;
- la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;

¹ Les frais de 1^{ère} publicité (publicité de constitution) sont considérés comme des immobilisations en non valeur à amortir sur 5 ans.

- la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de L'éducation-formation
- au Comité olympique national marocain et aux fédérations sportives régulièrement constituées ;
- l'Agence spéciale Tanger Méditerranée
- l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles
- les associations de micro crédit¹.

Attention !!! Les dons alloués à ces organismes (présentés ci-dessus), sont intégralement déductibles, que dans la limite de 2 % du Chiffre d'Affaires (CA) T.T.C. du donateur

- aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées
- aux œuvres Sociales des institutions qui sont autorisées par la loi qui les institue à percevoir des dons ;

▪ **616/67 : impôt et taxes**

Tous les impôts et taxes se rapportent à l'exploitation (patente, taxe, vignette des voitures de services...) sont déductibles. Sauf, les impôts frappant le résultat sont refusés en déduction fiscale (l'IS, l'IR).

▪ **617. les charges de personnel**

Le salaire par toutes leurs composantes, est déductible à condition qu'il soit versé en contre partie d'un travail effectif et qu'ils ne soient pas excessifs en égard au service rendu.

Les charges sociales relatives aux charges du personnel sont également acceptées en déduction fiscale.

Les indemnités ne sont déductibles que dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur en matière de licenciement (voir art.56 CGI)² :

- l'indemnité de licenciement ;
- l'indemnité de départ volontaire ;
- toutes indemnités pour dommages et intérêts accordées par les tribunaux en cas de licenciement.

▪ **619. dotations d'exploitation**

- Dotation aux amortissements

L'amortissement concerne les immobilisations en non valeur, les immobilisations incorporelles et les immobilisations corporelles.

- ◆ *les dotations aux amortissements des immobilisations en non valeur*

¹ Régies par la loi n° 18-97 promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999)

² Toutefois, en cas de recours à la procédure de conciliation, l'indemnité Licenciement est exonérée dans la limite de ce qui est prévu à l'article 41 (6e alinéa) de la loi n° 65-99 relative au code du travail

Les immobilisations en non valeur doivent être amortis à taux constant, sur cinq (5) ans à partie du premier exercice de leur constatation en comptabilité

- ◆ *les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles.*

La déduction des dotations aux amortissements, est déductible qu'elles soient calculées linéairement ou dégressivement, est effectuée dans la limite des taux admis d'après les usages de chaque profession, industrie ou branche d'activité.

Elle est subordonnée à la condition que les biens en cause soient inscrits dans un Compte de l'actif immobilisé et que leur amortissement soit régulièrement constaté en Comptabilité.

Toutefois, L'amortissement des voitures de tourisme qui sert au voiture de service unipersonnel, n'est déductible qu'a concurrence de la dotation calculé sur une base d'amortissement ne dépassant 300 000 Dhs TTC à un taux d'amortissement qui ne peut être inférieur à 20 %.(voir art.10 F.1.b. CGI)

Remarque :

- ◆ ces dispositions ne sont pas applicables aux : véhicules utilisés pour le transport public, transport collectif du personnel et de transport scolaire, aux ambulances, aux véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la location des voitures affectés conformément à leur objet
- ◆ la société qui n'inscrit pas en comptabilité la dotation aux amortissements se rapportant à un exercice comptable déterminé perd le droit de déduire la dite dotation du résultat dudit exercice et des exercices suivants.
- ◆ lorsque le prix d'acquisition des biens amortissables a été compris par erreur dans les charges d'un exercice non prescrit, et que cette erreur est relevée soit par l'administration, soit par la société elle-même, la situation de la société est régularisée et les amortissements normaux sont pratiqués à partir de l'exercice qui suit la date de régularisation.
- Dotations aux provisions

Les dotations aux provisions sont constituées en vue de faire face soit à la dépréciation des éléments de l'actif, soit à des charges ou des pertes non encore réalisées et que des événements en cours rendent probables.

La provision n'est déductible pour la détermination du résultat fiscal que lorsqu'elles répondent aux cinq conditions :

- ◆ la perte ou la charge provisionnée doit être elle-même déductible
- ◆ la perte ou la charge doit être nettement précisée
- ◆ la perte ou la charge doit être probable et non seulement éventuelle
- ◆ la perte ou la charge doit avoir son origine dans l'exercice
- ◆ les provisions doivent être comptabilisés et reportés sur le tableau des provisions à joindre à la déclaration annuelle de l'IS.

Toutefois, La déductibilité de la provision pour créances douteuses est conditionnée par l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de douze (12) mois suivant celui de sa constitution.

Et Si la provision est irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable non prescrit doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée à l'année de sa constitution, or toute action frauduleuse est prescrite sur 4 ans. Dans ce cas, la réintégration est faite à la première année non prescrite

3.3.2. Les charges financières :

▪ 631. Charges d'intérêts :

Les charges financières regroupent en général, les agios bancaires, les escomptes accordés, les intérêts débiteurs dus sur emprunts reçus par la société et les pertes de change et également des intérêts des bons de caisse sous réserve de certaines conditions (voir art.10 CGI) . Généralement, peuvent être présenté comme suit :

- s'agissant des charges financières dues à des tiers autres que les associés : les intérêts payés sont normalement déductible si l'emprunt figure au bilan de l'entreprise et il a été souscrit pour les besoins de l'entreprise
- s'agissant des intérêts dus aux associés en raison des avances qu'ils ont mis à la disposition de leur société, sont déductible sous une condition et deux limites :

Condition	Deux limites
Il faut que le capital social soit intégralement libéré	1 – le montant de l'emprunt ne doit pas dépasser le capital social 2 – le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur à un taux fixé annuellement, par arrêté du ministre chargé des finances.

Exemple n° 1 :

Dans une société anonyme d'un capital social de 500 000 Dhs entièrement libéré, les associés ont effectué les avances suivantes à leur société :

- le 01/01/2007 : 300 000 DH
- le 01/07/2007 : 300 000 DH

Le taux de rémunération des avances est de 4 %
 Le taux fiscalement admis pour l'année est de 2,63%

Alors, l'intérêt à verser aux associés et qui constitue la charge financière à comptabiliser :
 $(300.000 \times 4\%) + (300.000 \times 4\%) = 24.000$ DH

Le capital étant libéré, il convient de déterminer l'intérêt fiscalement admis en déduction :

Du 01/01/2007 – 30/06/2007 : $300.000 < 500.000$ DH

- Le taux 4% > 2,63%

L'intérêt fiscal de cette période sera calculé ainsi : $300\ 000 \times 2,63\% \times 6/12 = 3945$ DH

Du 01/07/2007 – 31/12/2007 : $600\ 000 > 500\ 000$ DH, dans ce cas l'intérêt fiscal sera calculé sur le plafond autorisé :
 $500.000 \times 2,63\% \times 6/12 = 6.575$ DH

Donc il convient de réintégrer au résultat fiscal l'excédant des intérêts non déductibles soit : $24.000 - (3.945 + 6.575) = 13.480$ DH

3.3.3. Les charges non courantes :

- **651. Les valeurs nettes d'amortissement des immobilisations cédées**
- **656. autres charges non courantes**

Ne sont pas déductibles du résultat fiscal les amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des entreprises pour infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, notamment à celles commises en matière d'assiette des impôts et taxes, de paiement tardif desdits impôts et taxes, de législation du travail, de réglementation de la circulation et de contrôle des changes ou des prix.

- **659. dotations non courantes**
 - Les dotations aux amortissements dégressifs (voir art10.CGI)
 - Les dotations aux provisions pour investissement

Les provisions pour investissement sont constituées dans la limite de 20 % du Bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt, en vue de la réalisation d'investissement en biens d'équipement, matériel et outillages, et dans la limite de 30 % dudit investissement, à l'exclusion des terrains, des constructions autres qu'à usage professionnel et des véhicules de tourisme.

- Les dotations aux provisions pour reconstitution de gisements :

Les provisions pour reconstitution de gisements sont constituées dans la limite de 50% du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt, par les entreprises minières, sans toutefois dépasser 30% du montant de leur chiffre d'affaires résultant de la vente des produits extraits des gisements exploités.

- Les dotations aux provisions pour reconstitution de gisements des hydrocarbures

La provision constituée par le titulaire, ou le cas échéant, chacun des co-titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures doit être employée pour la réalisation des travaux de reconnaissance, de recherche et de développement des hydrocarbures.

- Les dotations aux provisions pour logements

Les provisions pour logements sont constituées dans la limite de 3 % du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt, en vue d'alimenter un fonds destiné :

- ◆ à l'acquisition ou la construction par l'employeur de logements affectés aux salariés de l'entreprise à titre d'habitation principale ;
- ◆ ou à l'octroi auxdits salariés de prêts en vue de la construction ou l'acquisition des logements.

Les provisions constituées doivent être utilisées conformément à leur objet avant l'expiration de la troisième année suivant celle de leur constitution ou celle du remboursement des prêts.

Remarque : les provisions pour investissement, les provisions pour reconstitution de gisement et les provisions pour reconstitution de gisements des hydrocarbures ne sont pas cumulables.

3.4. Le déficit reportable (art.12)

Le déficit d'un exercice comptable peut être déduit du bénéfice de l'exercice comptable suivant. À défaut de bénéfice ou en cas de bénéfice insuffisant pour que la déduction puisse être opérée en totalité ou en partie, le déficit ou le reliquat de déficit peut être déduit des bénéfices des exercices comptables suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Toutefois, cette limitation du délai de déduction (ci-dessus) n'est pas applicable au déficit ou à la fraction du déficit correspondant à des amortissements régulièrement comptabilisés et compris dans les charges déductibles de l'exercice

4. La liquidation de l'IS :

4.1. Période d'imposition¹ :

L'impôt sur les sociétés est calculé d'après le bénéfice réalisé au cours de chaque exercice comptable qui ne peut être supérieur à douze (12) mois. L'exercice social peut ou non coïncider avec l'année civile.

Cependant la période d'imposition peut être inférieure à 12 mois pour les cas suivants :

- 1^{er} exercice d'activité : l'entreprise peut débiter son exploitation à une date différente de celle prévue pour l'ouverture de ses exercices comptables, à titre exceptionnel elle dépose sa déclaration au titre de quelques mois d'activité allant de la date de constitution à la date d'inventaire.
- Cession d'entreprise ou option pour un changement de la date de clôture de l'exercice.

Dans des circonstances de ce genre la déclaration d'IS peut être inférieure à 12 mois pour tenir compte des nouvelles dates de dépôts du bilan ou des nouveaux inventaires.

4.2. Taux d'imposition² :

4.2.1. Taux normal de l'impôt :

- **30%** le taux normal de l'impôt prévu pour les sociétés;
- **37 %** en ce qui concerne les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurances et de réassurances.

4.2.2. Taux spécifiques de l'impôt :

Les taux spécifiques de l'impôt sur les sociétés sont fixés à :

- **8,75 %** pour les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation, durant les vingt (20) exercices consécutifs suivant le cinquième exercice d'exonération totale ;
- **10%**, sur option, pour les banques offshore durant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément ;
- **17,50%** pour les entreprises qui bénéficient d'une exonération temporaire de 5 ans et d'un taux réduit au-delà de ce délai.

4.2.3. Taux et montants de l'impôt forfaitaire

Les taux et montants de l'impôt forfaitaire sont fixés comme suit :

- **8%** du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des marchés, en ce qui concerne les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de

¹ Art. 17 du CGI 2008.

² Art. 19 du CGI 2008.

montage ayant opté pour l'imposition forfaitaire. Le paiement de l'impôt sur les sociétés à ce taux est libératoire de l'impôt retenu à la source prévu à l'article 4 du CGI 2008 ;

- la contre-valeur en dirhams de vingt cinq mille **(25.000) dollars US par an** sur option libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus pour les banques offshore ;
- la contre-valeur en dirhams de cinq cent **(500) dollars US par an** libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus, pour les sociétés holding offshore.

4.2.4. Taux de l'impôt retenu à la source

- Les taux de l'impôt sur les sociétés retenu à la source sont fixés à **10 %** du montant:
 - des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, énumérés à l'article 13 du CGI.
 - des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes, énumérés à l'article 15 du CGI ;
- **20 %** du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des produits de placements à revenu fixe énumérés à l'article 14 du CGI. Dans ce cas, les bénéficiaires doivent décliner, lors de l'encaissement desdits produits :
 - la raison sociale et l'adresse du siège social ou du principal établissement;
 - le numéro du registre du commerce et celui d'identification à l'impôt sur les sociétés.

Notons en fin, qu'en cas de changement du tarif fiscal en cours d'un exercice, le taux applicable est le taux en vigueur à la date de clôture de l'exercice social¹.

4.3. Calcule de l'IS exigible :

L'impôt exigible de la société se dégage par l'application du tarif fiscal à la base imposable.

Cependant, l'impôt exigible par les sociétés soumises aux taux normal de 30% et aux établissements financiers et de crédit soumis à 37% ne peut être inférieur à une cotisation minimale annuelle.

4.3.1. Cotisation minimale² :

4.3.1.1. Définition :

La cotisation minimale est un minimum d'imposition que les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés sont tenus de verser, même en l'absence de bénéfice.

¹ Mohamed Abou El Jaouad, « Fiscalité appliquée de l'entreprise marocaine », 2ème édition 2007, Éditions Maghrébines,

² Art. 144 du CGI 2009.

Le montant de l'impôt dû, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, quel que soit le résultat fiscal de la société concernée, à une cotisation minimale.

4.3.1.2. Base de calcul de la cotisation minimale :

La base de calcul de la cotisation minimale est constituée par le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des produits suivants :

- le chiffre d'affaires et les autres produits d'exploitation ;
- les produits financiers ;
- les subventions et dons reçus de l'État, des collectivités locales et des tiers figurant parmi les produits d'exploitation et/ou les produits non courants.

4.3.1.3. Exonération de la cotisation minimale :

Les sociétés, autres que les sociétés concessionnaires de service public, sont exonérées de la cotisation minimale pendant les trente-six (36) premiers mois suivant la date du début de leur exploitation.

Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à l'expiration des soixante (60) premiers mois qui suivent la date de constitution des sociétés concernées.

4.3.1.4. Taux de la cotisation minimale :

- Le taux de la cotisation minimale est fixé à **0,50%**.
- Ce taux est aussi de **0,25%** pour les opérations effectuées par les entreprises commerciales au titre des ventes portant sur :
 - les produits pétroliers ;
 - le gaz ;
 - le beurre ;
 - l'huile ;
 - le sucre ;
 - la farine ;
 - l'eau ;
 - l'électricité.

Toutefois, pour les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés, le montant de la cotisation minimale, même en l'absence de chiffre d'affaires, ne peut être inférieur à mille cinq cent (**1.500**) dirhams.

4.3.2. Calcule de l'IS¹ :

La société dégage l'impôt sur les sociétés ainsi :

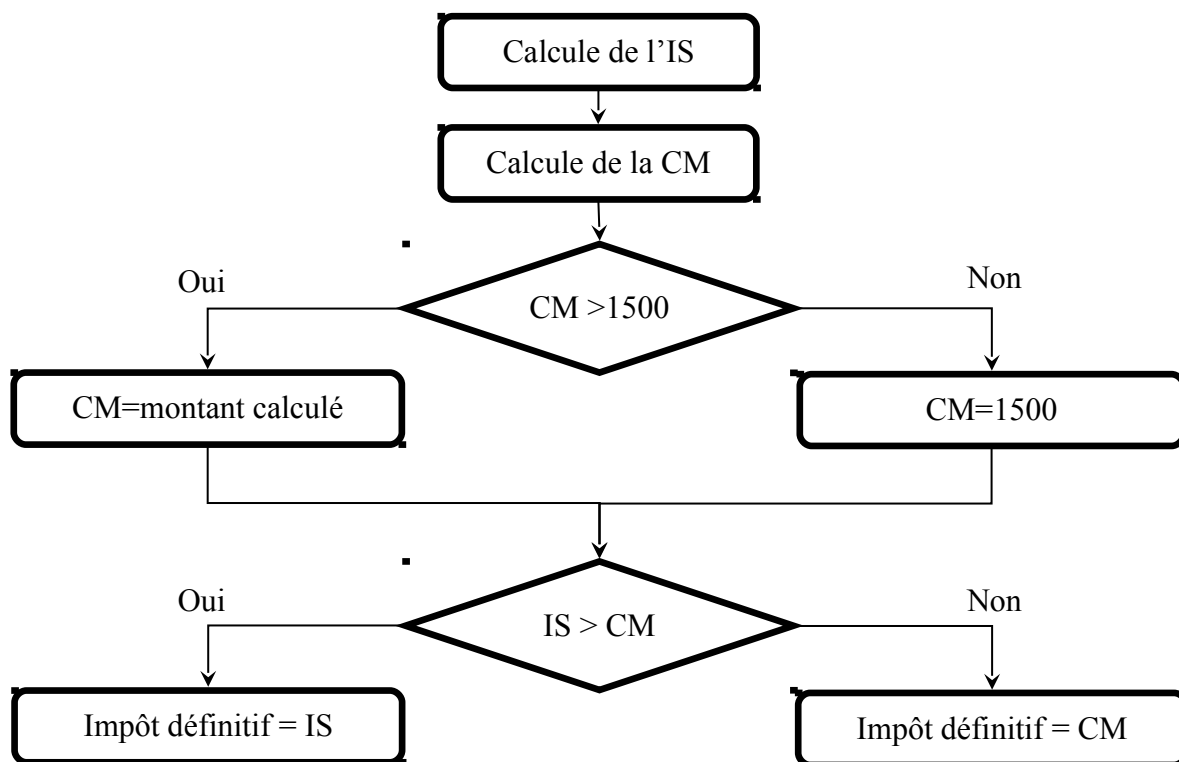
$$\text{IS} = \text{Résultat net fiscal} \times \text{Taux de l'IS}$$

¹ Mohamed Abou El Jaouad, « Fiscalité appliquée de l'entreprise marocaine », 2ème édition 2007, Éditions Maghrébines,

Elle calcule sa cotisation minimale :

$$CM = B.\text{ase de calcul de la CM} \times \text{Taux de la CM}$$

En cas où la société ne dispose d'aucun excédent de CM par rapport à l'IS des exercices précédents, l'impôt exigible sera déterminé par comparaison de l'IS et de la CM, le montant le plus élevé des deux sera l'impôts définitif de l'exercice.



4.3.3. Imputation de la cotisation minimale :

La cotisation minimale acquittée au titre d'un exercice déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui excède le montant de l'impôt acquitté au titre d'un exercice donné, sont imputées sur le montant de l'impôt qui excède celui de la cotisation minimale exigible au titre de l'exercice suivant.

A défaut de cet excédent, ou en cas d'excédent insuffisant pour que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en partie, le reliquat de la cotisation minimale peut être déduit du montant de l'impôt sur les sociétés dû, au titre des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ou celui au titre duquel le montant de ladite cotisation excède celui de l'impôt.

Les entreprises déficitaires qui paient la cotisation minimale, ne perdent pas le droit d'imputer leur déficit sur les bénéfices éventuels des exercices suivants.

Exemple¹ :

2006 :

¹ Mohamed Abou El Jaouad, « Fiscalité appliquée de l'entreprise marocaine », 1^{er} édition 2003, Éditions Maghrébines, P : 74.

- l'entreprise SIM a dégagé un résultat net fiscal de (- 85.000) ce qui représente un déficit fiscal.
- Sa base de cotisation minimale s'est élevée à 2.425.000 DHS
- Le taux de CM est de 0,5%
- Alors IS = 0 « puisque l'entreprise est déficitaire »
- $CM = 2.425.000 \times 0,5\% = 12.125$ DHS
- Impôt définitif est de 12.125 DHS
- L'entreprise dispose d'un excédent de la CM / IS de 12.125

2007 :

- Résultat net fiscal (après report du déficit de 2006) = 95.200 DHS
- Base de CM = 2.875.000 DHS
- IS théorique = $95.200 \times 30\% = 28.560$ DHS
- $CM = 2.875.000 \times 0,5\% = 14.375$ DHS
- Comme IS > CM, l'entreprise va payer IS de 28.560 mais qui sera minoré de 12.125 l'excédent de la CM de 2006.
- IS réel = $28.560 - 12.125 = 16.435$ DHS

5. Le Paiement de l'IS :

5.1. Arrondissement du montant de l'impôt¹ :

Le résultat fiscal, le revenu imposable, le chiffre d'affaires et les sommes et valeurs servant de base au calcul de l'impôt ou de la taxe, sont arrondis à la dizaine de dirhams supérieure et le montant de chaque versement est arrondi au dirham supérieur.

5.2. Recouvrement de l'IS² :

L'impôt sur les sociétés donne lieu, au titre de l'exercice comptable en cours, au versement par la société de quatre (4) acomptes provisionnels dont chacun est égal à 25% du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos, appelé "exercice de référence".

Les versements des acomptes provisionnels visés ci-dessus sont effectués spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu du siège social ou du principal établissement au Maroc de la société avant l'expiration des 3^{ème}, 6^{ème}, 9^{ème} et 12^{ème} mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours. Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante.

Lorsque l'exercice de référence est d'une durée inférieure à douze (12) mois, le montant des acomptes est calculé sur celui de l'impôt dû au titre dudit exercice, rapporté à une période de douze (12) mois.

Lorsque l'exercice en cours est d'une durée inférieure à douze (12) mois, toute période dudit exercice égale ou inférieure à trois (3) mois donne lieu au versement d'un acompte avant l'expiration de ladite période.

Avant l'expiration du délai de déclaration, prévu aux articles 20 ou 150 ci-dessus, la société procède à la liquidation de l'impôt dû au titre de l'exercice objet de la déclaration en tenant compte des acomptes provisionnels versés pour ledit exercice.

S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt au profit du Trésor, ce complément est acquitté par la société dans le délai de déclaration précité.

Dans le cas contraire, l'excédent d'impôt versé par la société est imputé d'office par celle-ci sur le premier acompte provisionnel échu et, le cas échéant, sur les autres acomptes restants. Le reliquat éventuel est restitué d'office à la société par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance du dernier acompte provisionnel.

Les sociétés doivent effectuer le versement du montant de l'impôt sur les sociétés dû auprès du receveur de l'administration fiscale.

¹ Art. 167 du CGI 2009.

² Art. 170 du CGI 2009.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante.

Exemple¹ :

L'exercice comptable de la société « SIM » coïncide avec l'année civile IS définitif de 2004 = 82.000 DHS. les acomptes provisionnels à verser au titre de 2005 sont :

- 1^{er} acompte au plus tard 31/03/2005 = $82.000 / 4 = 20.500$ DHS
- 2^{ème} acompte au plus tard 30/06/2005 = $82.000 / 4 = 20.500$ DHS
- 3^{ème} acompte au plus tard 30/09/2005 = $82.000 / 4 = 20.500$ DHS
- 4^{ème} acompte au plus tard 31/12/2005 = $82.000 / 4 = 20.500$ DHS

IS définitif de 2005 est de 96.000 DHS. Il reste donc un reliquat à payer au plus tard le 31/03/2006 = $96.000 - 82.000 = 14.000$ DHS, alors le 1^{er} acompte à verser en 2006 sera de $[(96.000 / 4) + 14.000] = 38.000$ DHS.

- 1^{er} acompte au plus tard 31/03/2006 = $(96.000 / 4) + 14.000 = 38.000$ DHS
- 2^{ème} acompte au plus tard 30/06/2006 = $96.000 / 4 = 28.000$ DHS
- 3^{ème} acompte au plus tard 30/09/2006 = $96.000 / 4 = 28.000$ DHS
- 4^{ème} acompte au plus tard 31/12/2006 = $96.000 / 4 = 28.000$ DHS

IS définitif de l'exercice 2006 est de 78.000 DHS, La société « SIM » à verser 96.000 DHS en acomptes provisionnels et ne doit à l'État que 78.000 DHS, elle dispose d'un excédent à récupérer de $78.000 - 96.000 = 18.000$ DHS. Alors le 1^{er} acompte à verser en 2007 sera de $[(78.000 / 4) - 18.000] = 1.500$ DHS.

- 1^{er} acompte au plus tard 31/03/2007 = $(78.000 / 4) - 18.000 = 1.500$ DHS
- 2^{ème} acompte au plus tard 30/06/2007 = $78.000 / 4 = 19.500$ DHS
- 3^{ème} acompte au plus tard 30/09/2007 = $78.000 / 4 = 19.500$ DHS
- 4^{ème} acompte au plus tard 31/12/2007 = $78.000 / 4 = 19.500$

¹ Mohamed Abou El Jaouad, « Fiscalité appliquée de l'entreprise marocaine », 1^{er} édition 2003, Éditions Maghrébines, P : 75-76.

Cas pratique de synthèse

L'entreprise « ABS » est une S.A au capital de 3.000.000 Dhs libéré à concurrence de 75% de son montant. Elle a réalisé au cours de l'exercice 2007 un bénéfice comptable avant IS de 722.642 Dhs et un chiffre d'affaire hors taxes de 35.243.500 Dhs. La base de calcul de la cotisation minimale pour cet exercice est de 36 234 000, toutes les ventes sont taxées au taux de 20%.

❖ On relève parmi les charges comptabilisées les éléments suivants :

1. cotisation patronales de retraite versées à la CIMR.....	16 300
2. La rénovation et le remplacement du moteur d'un camion complètement amort.....	85 200
3. Divers dons octroyés aux organismes suivants :	
▪ Fédération marocaine des sports équestres.....	20 000
▪ Œuvres sociales de la communauté urbaine de Casablanca.....	50 000
▪ Club privé des lauréats de lycée Mohammed V.....	8 000
4. La patente 2006 payée hors délai :	
▪ Montant principal.....	12 650
▪ Majoration de retard.....	1 012
5. Intérêts des comptes courants d'associés calculés au taux de 7,5%.....	151 875
Ces intérêts ont été consentis pour rémunérer les avances en comptes courants ci-après :	
▪ Apport en comptes courant de Mr Slimany effectué le 01/04/2007.....	1 500 000
▪ Apport en comptes courant de Mr Tahiri effectué le 01/07/2007.....	1 800 000
NB : taux fixé par décret du ministre des finances pour l'année 2006 est de 4.25%.	
6. une provision pour congés payés de	53 580
7. une prime d'assurance-vie contractée au profit de la société sur la tête du gérant.....	7 900
8. VNA d'un véhicule utilitaire vendu le 15/10/2007.....	12 500

❖ On relève parmi les produits comptabilisés les éléments suivants :

9. reprises sur provisions forfaitaires de l'exercice 2006 pour créance douteuse.....	12 340
10. des dégrèvements d'impôts portant sur :	
▪ IS 2006.....	33 320
▪ Taxe urbaine 2006.....	1 940
11. Le prix de cession du véhicule utilitaire précité.....	60 000
▪ Date d'acquisition du véhicule cédé est 05/06/2001	
▪ L'entreprise n'a pris aucun engagement pour réinvestir son produit net de cession.	

❖ Données relatives à l'exercice 2007 :

▪ Résultat fiscal déficitaire : déficit totalement en provenance d'amortissement : - 92 499	
▪ Cotisation minimale de 2006.....	124 210

❖ Données relatives à l'exercice 2006 :

▪ Bénéfice net fiscal.....	342 800
▪ Cotisation minimale de 2005.....	128 640

TAF :

Compte tenu de ces éléments, il vous est demandé :

1. de déterminer le résultat net fiscal de l'exercice 2008
2. de déterminer l'impôt exigible de l'exercice 2006
3. de déterminer l'impôt exigible au titre de l'année 2007
4. de déterminer l'impôt exigible au titre de l'année 2008
5. de préciser les modalités de paiement de l'IS au titre de l'exercice 2008

Solution :

1. le résultat net fiscal de l'exercice 2008

Eléments	Réintégration	Déduction
Résultat avant Impôt	722 642	
I. Appréciation fiscale des charges :		
1. Cotisation patronales versées à la CIMR : charge sociale déductible	--	
2. la réparation et à considérer comme une immobilisation et comme une charge d'un seul exercice (à réintégrer)	85 200	
3. les dons accordés :		
▪ fédération des sports équestres : association reconnue d'utilité publique : charges déductible sans limite.	--	
▪ Œuvres sociales de la communauté urbaine : à observer la limite fiscale : $(35\,243\,5000 \times 1.20) \times 2\text{‰} = 84\,584,40$. comme le montant du don ne dépasse pas la limite, il est donc déductible.	--	
▪ Club privé ; libéralité non acceptée en déduction fiscale	8 000	
4. Patente :		
▪ Montant principal de l'impôt : charge déductible.	--	
▪ Majoration : charge non déductible	1 012	
5. intérêt dus aux associés : le capital n'étant pas totalement libéré, l'intérêt accordé aux associés est refusé en déduction	151 875	
6. dotation à une provision pour congés payés ; charge non déductible	53 580	
7. Prime d'assurance-vie au profit de la société : fiscalement elle est considérée comme un placement et non comme une charge pour la société : elle est donc à réintégrer.	7 900	
8. VNA est une charge déductible	--	
II. Appréciation fiscale des Produits :		
9. reprises sur provisions forfaitaires : Les provisions ont été réintégrées à leur constatation, les reprises ne doivent pas être imposées. Donc à déduire		12 340
10. dégrèvements sur Impôts :		
▪ IS : dégrèvement sur impôt non déductible, il est donc non imposable, à déduire.		33 320
▪ Taxe urbaine : impôt déductible, le dégrèvement est donc		--

imposable.		
11. PC de l'immobilisation vendue : produit imposable.	-	
Total	1 030 209	45660
Résultat brut fiscal	984549	
Déficit fiscal à déduire de 2007	- 92 499	
Résultat net fiscal	892050	

2. l'impôt exigible de l'exercice 2006 :

$$IS = 342\,800 \times 35\% = 119\,980$$

$$CM = 128\,640$$

L'entreprise a supporté au titre de l'exercice 2006 la cotisation minimale puisqu'elle est supérieure à L'IS.

Elle dispose de ce fait d'un excédent de CM/IS de : $128\,640 - 119\,980 = 8660$. Qu'elle peut imputer sur les excédents d'IS/CM des 3 exercices suivants.

3. Impôt exigible de l'exercice 2007 :

IS = 0 puisque l'exercice est achevé par un déficit fiscal.

L'impôt exigible est représenté donc par la CM, soit 124 210 Dhs.

Elle constitue dans ce cas un excédent de CM/IS imputable sur les excédents des trois exercices suivants.

4. Impôt exigible de l'exercice 2008 :

$$IS = 892\,050 \times 30\% = 267\,615 \text{ Dhs.}$$

$$CM = 36\,234\,000 \times 0.5\% = 181\,170 \text{ Dhs.}$$

$$\text{Excédent IS/CM} = 267\,615 - 181\,170 = 86\,445 \text{ Dhs.}$$

Il est insuffisant pour annuler les deux excédents de CM/IS, l'entreprise va pouvoir imputer globalement l'excédent de la CM/IS de l'année 2006 soit 8660 Dhs et seulement une partie de l'excédent de la CM/IS de l'année 2007, soit $86\,445 - 8660 = 77\,785$ Dhs. le reliquat reste imputable sur les excédents de l'IS/CM des deux exercices suivants, soit :

$$124\,210 - 77\,785 = 46\,425 \text{ Dhs}$$

L'impôt définitif de l'exercice reviendra au niveau de la CM de 2008 = 181 170 Dhs.

5. Les modalités de Paiement :

$$IS \text{ exigible} = 181\,170 \text{ Dhs}$$

$$\text{Les acomptes} = \frac{181\,170}{4} = 45\,292.5 \approx 45\,293 \text{ Dhs}$$

- 1^{er} acompte au plus tard 31/03/2007 = $181\,170 / 4 = 45\,293$ DHS
- 2^{ème} acompte au plus tard 30/06/2007 = $181\,170 / 4 = 45\,293$ DHS
- 3^{ème} acompte au plus tard 30/09/2007 = $181\,170 / 4 = 45\,293$ DHS
- 4^{ème} acompte au plus tard 31/12/2007 = $181\,170 / 4 = 45\,293$ DHS

